

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée du **GRAND FOUGERAY**

Le Préfet de la région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

- VU le code de l'environnement et en particulier les articles L 422-10 à 20 et R 422-42 à 48 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1972 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée du Grand Fougeray ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée du Grand Fougeray ;
VU la demande d'opposition présentée le 16 février 2018, par Monsieur Romain GUICHARD demeurant le Halay – 35390 GRAND FOUGERAY, au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;
VU la procédure de consultation de l'ACCA du Grand Fougeray ;
CONSIDERANT que Monsieur Romain GUICHARD est propriétaire de la parcelle YB 0111 située sur la commune du Grand Fougeray et est opposé au nom de ses convictions personnelles à la pratique de la chasse ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : La parcelle YB 111, appartenant à Monsieur Romain GUICHARD, d'une surface de 1 ha 08 a et 70 ca est exclue du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée du Grand Fougeray.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 22 septembre 2022, sous réserve qu'aucune modification ne soit intervenue quant à la propriété des parcelles concernées.

Article 3 : Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 4 juin 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée du Grand Fougeray.

Article 4 : Monsieur Romain GUICHARD est tenu de respecter les dispositions de l'article L 422-15 du code de l'environnement et en particulier celles relatives à la signalisation des terrains matérialisant l'interdiction de chasser et à la régulation des espèces nuisibles présentes sur leur fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de la commune du Grand Fougeray, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée du Grand Fougeray, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au Livre IV du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 26 JUN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- **par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;**
- **par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux »**

0105 444 2 1

COMMISSION DE LA CHARTRE